

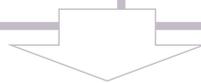
M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'exposé du litige

L'exposé du litige se décompose en 3 parties :

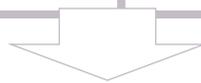
Les faits

<p>Exposé des faits</p> <p>constants = non contestés par les parties ET pertinents = nécessaires ou utiles à la compréhension et à la solution du litige</p>	 <p>Emploi du passé composé</p>
--	--



La procédure

<p>Exposé des éléments de procédure utiles à la compréhension de la saisine ou à l'examen ultérieur des questions de procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mode de saisine - date et auteur de l'acte de saisine - destinataire(s) de l'acte de saisine 	 <p>Emploi du présent de l'indicatif</p>
---	---



Les prétentions et moyens des parties

<p>PRÉTENTION = objet de la demande, ce à quoi prétend telle partie</p> <p>MOYEN = considération de droit ou de fait invoquée par une partie à l'appui de sa prétention et tendant à l'application des règles juridiques</p> <p> Argument/allégation = simple affirmation dépourvue d'élément de preuve</p>	<p>Exposé synthétique, objectif et fidèle</p> <p>Rédaction par « bloc » → regrouper les prétentions et moyens de chaque partie (demandeur puis défendeur).</p>  <p>Emploi du présent de l'indicatif</p>
--	--

→ Le jugement qui ne contient pas d'exposé des moyens et prétentions des parties, même sommaire, encourt la cassation.

Où trouver les moyens et prétentions des parties ?

Principe : la procédure prud'homale est orale, c'est-à-dire que les parties présentent oralement leurs moyens et prétentions à l'audience.

MAIS possibilité pour les parties de présenter leurs prétentions et moyens par écrit (conclusions)

→ Dans ce cas, il est important de retenir que :

- les conclusions ne lient pas le débat tant qu'elles ne sont pas confirmées à l'audience
- les conclusions écrites peuvent être complétées oralement à l'audience
- lorsque toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont obligées de récapituler leurs prétentions et moyens dans leurs dernières écritures (décret du 20 mai 2016)

Comment rédiger les prétentions et moyens des parties en présence de conclusions écrites ?

L'art. 455 CPC autorise la rédaction des prétentions et moyens des parties par visa. Cela implique de :

- rapporter les prétentions des parties dans l'exposé du litige
- limiter le visa aux seuls moyens
- faire le résumé des moyens des parties dans le corps de la motivation

L'exposé des prétentions des parties se terminera alors par la phrase : « Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, le conseil se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées oralement lors de l'audience des débats. »

RAPPEL

La partie « exposé des prétentions et moyens des parties » est très importante car elle permet :

- ✓ aux parties de vérifier que leurs moyens et demandes n'ont pas été dénaturés.
- ✓ au juge de s'assurer que, dans la suite de la décision, il ne modifie pas l'objet du litige notamment en altérant les prétentions des parties, en déformant leurs demandes ou en retenant pour principal ce qui n'est que subsidiaire.

